

3^e trimestre 2021

1. Loi		
Moniteur belge	Date	Titre
14.07.2021	20.06.2021	Loi modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, afin de rendre le régime d'incapacité de travail applicable dès l'arrêt effectif de l'activité en raison de l'incapacité de travail

Résumé des modifications

Suite aux modifications apportées par cette loi, le règlement suivant s'applique pour les périodes d'incapacité de travail débutant au plus tôt le 1^{er} juillet 2021 :

- l'incapacité de travail peut toujours être reconnue en tenant compte de la date de début de l'incapacité de travail renseignée par le médecin traitant sur le certificat d'incapacité de travail (suppression de la mesure selon laquelle le médecin-conseil ne peut reconnaître l'incapacité de travail lors d'une première déclaration, qu'au plus tôt, à partir de la date de signature du certificat médical par le médecin traitant)
- si la période d'incapacité de travail reconnue débute plus de quatorze jours avant la date de la signature du certificat d'incapacité de travail par le médecin traitant, le droit aux indemnités d'incapacité de travail ne peut toutefois commencer à courir qu'à partir du quatorzième jour précédant cette date de signature (cette règle n'est pas applicable en cas de prolongation ou de reprise de l'état d'incapacité de travail).

! **Exception** : le droit aux indemnités commence à courir dès la date de début de la période d'incapacité de travail reconnue si le médecin-conseil estime qu'il s'agit d'une situation de force majeure.

2. Arrêtés royaux modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Moniteur belge	Date	Titre
05.07.2021	20.06.2021	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne la Commission de remboursement des produits et prestations pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté royal insère une section XVII dans le titre II, chapitre I, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- l'article 122^{ter} *tervicies* règle la composition et le fonctionnement de la Commission de remboursement des produits et prestations pharmaceutiques

- la Commission établit un règlement d'ordre intérieur qui précise notamment les modalités de convocation des membres aux réunions, la composition des différents organes de la Commission et les règles en matière de conflits d'intérêts des membres (art. 122^{quinquies})
- la Commission délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres ayant droit de vote sont présents (art. 122^{sexies})
- le bureau de la Commission peut faire appel à des experts chargés des évaluations des dossiers à traiter (art. 122^{septies})
- les membres de la Commission, le secrétariat et les experts traitent de manière confidentielle tous les renseignements dont ils auraient connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission (art. 122^{octies}). Les membres de la Commission, des groupes de travail et les experts doivent également transmettre au secrétariat une déclaration d'intérêts écrite.

Moniteur belge	Date	Titre
05.07.2021	29.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Dans le cadre de la liaison bien-être des prestations sociales (2021-2022), cet arrêté royal prévoit les mesures suivantes dans le régime des travailleurs salariés :

- l'augmentation du plafond AMI de 1,1% (à partir du 01.01.2022)
- l'augmentation de l'indemnité minimale garantie pour le cinquième et le sixième mois d'incapacité primaire (à partir du 01.07.2021) et du quatrième au sixième mois inclus d'incapacité primaire (2022) pour les titulaires ayant charge de famille.

Le montant de l'indemnité minimale pour ces titulaires ayant charge de famille est égal :

- => au montant de l'indemnité minimale pour un travailleur régulier ayant charge de famille si l'intéressé a la qualité de travailleur régulier ;
- => au montant de l'indemnité minimale pour un travailleur non-régulier ayant charge de famille si l'intéressé n'a pas la qualité de travailleur régulier.

Étant donné l'impact administratif important de cette mesure, un délai de paiement particulier a été fixé. Au plus tard le 1^{er} novembre 2021, les organismes assureurs paient aux titulaires ayant charge de famille la différence entre le montant applicable de l'indemnité minimale pour un titulaire ayant charge de famille (en fonction de leur qualité de travailleur régulier ou non) et le montant de l'indemnité minimale pour un titulaire sans charge de famille pour la période d'incapacité de travail précédant la date de paiement.

- l'augmentation de l'indemnité minimale "travailleur régulier" de 2,5 % pour les titulaires ayant charge de famille et de 2 % pour les titulaires isolés et cohabitants (à partir du 01.07.2021)
- l'augmentation de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne de 0,5 % (à partir du 01.07.2021)
- l'augmentation de l'indemnité d'invalidité (minima exclus) de 0,95 % pour les titulaires dont la date de début de l'incapacité de travail se situe au plus tard le 31 décembre 2005 (à partir du 01.07.2021)

- l'augmentation de l'indemnité d'invalidité de 2 % (minima exclus) pour les titulaires dont l'incapacité de travail a débuté entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 - durée d'incapacité de cinq ans (à partir du 01.07.2021)
- l'augmentation de l'indemnité d'invalidité de 2 % (minima exclus) pour les titulaires dont l'incapacité de travail a débuté entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 - durée d'incapacité de cinq ans (à partir du 01.01.2022).

Moniteur belge	Date	Titre
22.07.2021	07.07.2021	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53, § 1 ^{er} , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant :

- l'alinéa 1^{er} de l'article 6 est complété par un point e)
- l'alinéa 2 de l'article 9, les mots "Sans préjudice de l'alinéa précédent," sont remplacés par les mots "Sous réserve de l'article 6 et de l'alinéa 1^{er},".

Moniteur belge	Date	Titre
03.09.2021 – Édition 1	29.08.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Cet arrêté royal prévoit la reconduction en 2021 et 2022 de la suspension de la mesure de revalorisation de 2 % du montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire, dont l'incapacité de travail atteint la durée de 15 ans au plus tard le 31 août de l'année en question (régime des travailleurs salariés).

Moniteur belge	Date	Titre
03.09.2021 – Édition 1	29.08.2021	Arrêté royal modifiant l'article 237 ^{quinquies} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Dans le cadre de la liaison au bien-être des prestations sociales (2021-2022), cet arrêté royal prévoit une revalorisation de la prime de rattrapage annuelle dans le régime des travailleurs salariés de la manière suivante :

- revalorisation de la prime de rattrapage après 1 an d'incapacité de travail

La prime de rattrapage des travailleurs salariés qui ont au moins 1 an d'incapacité de travail au 31 décembre de l'année qui précède et qui sont encore reconnus invalides au mois de mai de l'année d'octroi durant au moins un jour calendrier, est augmentée en fonction de la situation familiale (avec ou sans charge de famille). Cette prime de rattrapage est payée avec les indemnités du mois de mai.

Le montant de la prime de rattrapage augmente :

- => de 80 EUR en 2021 pour les titulaires avec charge de famille ;
- => de 30 EUR en 2021 et de 10 EUR* en 2022 pour les titulaires sans charge de famille.

- revalorisation de la prime de rattrapage après au moins 2 ans d'incapacité de travail

La prime de rattrapage des travailleurs salariés qui ont au moins 2 ans d'incapacité de travail au 31 décembre de l'année qui précède et qui sont encore reconnus invalides au mois de mai de l'année d'octroi durant au moins un jour calendrier, est augmentée en fonction de la situation familiale (avec ou sans charge de famille). Cette prime de rattrapage est payée avec les indemnités du mois de mai.

Le montant de la prime de rattrapage augmente :

- => de 80 EUR en 2021 pour les titulaires avec charge de famille ;
- => de 30 EUR en 2021 et de 10 EUR* en 2022 pour les titulaires sans charge de famille.

* montant en fonction du coefficient d'indexation applicable en mai 2021

3. Arrêtés royaux du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
02.07.2021 – Édition 1	30.05.2021	Arrêté royal modifiant l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- le I., est remplacé
- le II., 2.1.1., est complété par 3 alinéas
- au II., le 2.1.2. est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
02.07.2021 – Édition 1	13.06.2021	Arrêté royal modifiant l'article 29, § 26, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 29, § 26, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- au 2. Dispositions et conditions spécifiques pour la fabrication et la délivrance, le 2.1, a) est remplacé
- au 3.2. Objectif d'utilisation, l'alinéa 4 est remplacé
- le 4.1.1 Prescripteurs, est remplacé
- le 4.1.3., Procédure pour le renouvellement, est remplacé
- le 5. Délais de renouvellement, est complété par un alinéa
- le 6. Cumuls et non-cumuls, est complété par un alinéa
- au 7. Entretien, réparation et adaptation, les modifications suivantes sont apportées :
 - => à l'alinéa 1^{er}, la phrase "Pour l'entretien annuel de l'orthèse d'assise et ses accessoires et composants remboursés, un forfait est prévu." est remplacée par la phrase "Pour l'entretien annuel de l'orthèse d'assise et ses accessoires et composants remboursés, un remboursement est prévu." ;
 - => à l'alinéa 3, la phrase "L'intervention pour l'entretien et la réparation consiste en un forfait (principe d'omnium). Cela implique que le coût de l'entretien et de la réparation et de l'adaptation éventuelle pour la partie remboursée de l'orthèse d'assise, des accessoires et des composants sont couverts par ce forfait." est supprimée ;
 - => le 7. est complété par un alinéa.

Moniteur belge	Date	Titre
06.07.2021	09.04.2020	Arrêté royal modifiant l'article 29 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Erratum

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte une correction à l'article 1, 10°, sous 6. Cumuls et non-cumuls, alinéa 1^{er}.

Moniteur belge	Date	Titre
04.08.2021	18.07.2021	Arrêté royal modifiant l'article 14, m), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 14, m), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans le texte en néerlandais, dans la deuxième règle d'application qui suit la prestation 318253-318264, le mot "geneesheer" est remplacé par le mot "arts"
- la sixième règle d'application qui suit la prestation 318253-318264 est abrogée
- dans la septième règle d'application qui suit la prestation 318253-318264, les mots "de reins" sont remplacés par les mots "d'organes".

Moniteur belge	Date	Titre
04.08.2021	18.07.2021	Arrêté royal modifiant l'article 21, § 3, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace le paragraphe 3 de l'article 21 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités par ce qui suit :

“§ 3. Les prestations prévues au chapitre V, article 14, au *littera* a, sous les numéros 220113-220124, au *littera* c, sous les numéros 250176-250180, 250191-250202, 251274-251285, 251296-251300, 251311-251322, 253654-253665, 251355-251366, au *littera* f, sous les numéros 238070-238081, 238092-238103, 238114-238125, au *littera* k, sous les numéros 280770-280781, 275192-275203, sont également honorées lorsqu'elles sont effectuées par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en dermato-vénérologie.”

Moniteur belge	Date	Titre
27.08.2021	30.07.2021	Arrêté royal modifiant l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante a l'article 31, III., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- Le 3.2., est complété par un alinéa rédigé comme suit : “Pour les bénéficiaires qui ne peuvent pas se déplacer pour des raisons médicales, le médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie autorise via la prescription que les tests se déroulent exceptionnellement au domicile (domicile de remplacement, résidence temporaire ou définitive). Le médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie doit indiquer la raison médicale sur la prescription et la motiver de manière détaillée dans le dossier médical qu'il conserve. Cette motivation peut être demandée par le médecin-conseil et/ou le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.”

Moniteur belge	Date	Titre
10.09.2021	29.08.2021	Arrêté royal modifiant l'article 20, § 1 ^{er} , f), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace la prestation 477050-477061 à l'article 20, § 1^{er}, f), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Moniteur belge	Date	Titre
24.09.2021 – Édition 2	06.09.2021	Arrêté royal modifiant l'article 27 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace le § 12*bis*, 3, d), de l'article 27 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités par : "d) A chaque délivrance de bas élastiques thérapeutiques pour la jambe, les mesures du bénéficiaire doivent être prises. Le prestataire doit conserver dans le dossier du bénéficiaire les mensurations et adaptations et tous les éléments relatifs aux prescriptions médicales successives. Le dossier peut être demandé par le médecin-conseil. La confection sur mesure est utilisée pour les bénéficiaires présentant de grandes différences de mesures et/ou des formes anormales qui ne correspondent à aucun schéma d'une confection pré-fabriquée, comme un décalage entre les mesures de tour ou de longueur de la partie inférieure et supérieure de la jambe."

Moniteur belge	Date	Titre
24.09.2021 – Édition 2	06.09.2021	Arrêté royal modifiant l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal complète l'article 31, VIII., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par un alinéa rédigé comme suit : "En l'absence de réaction du distributeur à la demande d'actualisation de la liste de ses produits dans un délai de 10 jours ouvrables, un rappel écrit lui est envoyé. En l'absence de réaction du distributeur à ce rappel dans un délai de 10 jours ouvrables, ses produits sont supprimés de la liste. Avant d'être supprimé de la liste, le produit concerné y figurera encore pendant 1 an."

Moniteur belge	Date	Titre
27.09.2021	06.09.2021	Arrêté royal modifiant l'article 15 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 15 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- au paragraphe 19 :
 - => dans le texte néerlandais, le mot "mag" est remplacé par le mot "mogen" ;
 - => les mots "la prestation" sont à chaque fois remplacés par les mots "les prestations" ;
- l'article est complété par ce qui suit : "§ 20. Lors de l'attestation des prestations chirurgicales il faut mentionner la latéralité (gauche ou droite) pour chaque membre et chaque organe pair et ceci indépendamment de la façon d'attester."

4. Autres arrêtés royaux

Moniteur belge	Date	Titre
02.07.2021 – Édition 1	30.05.2021	Arrêté royal portant fixation d'une intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût de certaines prestations d'audiciens

Résumé des modifications

L'intervention personnelle à charge des bénéficiaires est fixée, pour les prestations 705515-705526 et 705596-705600, à 24,65 S, pour les prestations 705530-705541 et 705611-705622, à 25,95 S, pour la prestation 705552-705563 à 49,34 S et pour la prestation 705574-705585 à 51,94 S, S étant la valeur du facteur de multiplication pour les prestations de l'article 31, I., de la nomenclature des prestations de santé qui relèvent de la compétence des audiciens.

L'arrêté royal du 25 novembre 2018 portant fixation d'une intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût de certaines prestations d'audiciens est abrogé.

Moniteur belge	Date	Titre
02.07.2021 – Édition 1	22.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 janvier 2002 fixant le montant des jetons de présence et indemnités à attribuer aux présidents, vice-présidents, membres et secrétaires de certains conseils, comités, commissions et collèges de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 22 janvier 2002 fixant le montant des jetons de présence et indemnités à attribuer aux présidents, vice-présidents, membres et secrétaires de certains conseils, comités, commissions et collèges de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- il est inséré un article *8quater*
- à l'article 4, les mots "geneesheren-directeurs" sont remplacés, dans le texte néerlandais, par les mots "artsen-directeurs"
- à l'article 11, le mot "geneesheren" est chaque fois remplacé, dans le texte néerlandais, par le mot "artsen"
- à l'article 16*bis*, les mots "Conseil technique médical" sont chaque fois remplacés par les mots "Centre de connaissances de l'incapacité de travail".

Moniteur belge	Date	Titre
07.07.2021	01.07.2021	Arrêté royal portant exécution des articles 34 et 37 de la loi du 13 juin 2021 portant des mesures de gestion de la pandémie COVID-19 et d'autres mesures urgentes dans le domaine des soins de santé

Résumé des modifications

L'arrêté royal détermine les conditions, le prix et le remboursement des tests PCR par l'INAMI dès le 28 juin 2021.

Moniteur belge	Date	Titre
09.07.2021	22.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'article 3 de l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est complété par un alinéa rédigé comme suit :

“La liaison à l'indice des prix à la consommation tel que mentionné au premier alinéa est suspendue pour l'année 2021.”

Moniteur belge	Date	Titre
12.07.2021	27.06.2021	Arrêté royal octroyant une dotation à l'INAMI pour l'année 2021 dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19

Résumé des modifications

Une dotation de 839.772.000 EUR est allouée à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Ce montant est destiné à financer les dépenses de l'INAMI dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19.

Moniteur belge	Date	Titre
13.07.2021	29.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail

Résumé des modifications

En vertu de l'arrêté royal du 15 septembre 2020 une indemnité de crise supplémentaire est octroyée :

- à certains indépendants cohabitants sans charge de famille qui sont reconnus en incapacité primaire durant au moins huit jours (au plus tôt) à partir du 1^{er} mars 2020 (groupe A)
- aux indépendants cohabitants sans charge de famille qui doivent cesser l'activité autorisée pendant leur incapacité de travail durant, au minimum, sept jours civils consécutifs (au plus tôt) à partir du 1^{er} mars 2020 (groupe B).

En raison de la poursuite de la pandémie COVID-19, cet arrêté royal du 29 juin 2021 prolonge, de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, la mesure concernant l'octroi de l'indemnité de crise supplémentaire dans le régime des travailleurs indépendants.

Moniteur belge	Date	Titre
14.07.2021	27.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mai 1991 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des fournitures pharmaceutiques remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 7 mai 1991 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des fournitures pharmaceutiques remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité :

- l'article 2*bis*, 3^e alinéa, est complété par les mots "et pour l'année 2020"
- l'article 3*bis* est complété par un alinéa, rédigé comme suit : "La liaison à l'indice des prix à la consommation tel que mentionné au premier alinéa est suspendue pour l'année 2020."

Moniteur belge	Date	Titre
14.07.2021	27.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des moyens diagnostiques et du matériel de soins remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'article 3 de l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des moyens diagnostiques et du matériel de soins remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"La liaison à l'indice des prix à la consommation tel que mentionné au premier alinéa est suspendue pour l'année 2021."

Moniteur belge	Date	Titre
14.07.2021	27.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'article 27 de l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques, est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

"La liaison à l'indice santé tel que mentionné au quatrième alinéa est suspendue pour l'année 2021."

Moniteur belge	Date	Titre
19.07.2021	27.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes
23.08.2021 – Édition 1	27.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes. - Erratum

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes :

- l'article 4, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante: "À l'exception des stages spécifiques, des stages scientifiques et des stages à l'étranger visés à l'article 2, § 1, 1^o, l'indemnité peut seulement être perçue pour les mois de stage pour lesquels le maître de stage, conformément à son arrêté d'agrément, était agréé"
- l'article 4, alinéa 2, est complété par la phrase suivante: "Pour l'année de référence 2020 ce montant de l'indemnisation est fixé à 719,75 EUR"
- dans l'article 4, alinéa 3, les mots "ainsi que, par maître de stage, le nombre de mois et le nombre de places de stage pour lesquels celui-ci était agréé" sont insérés entre les mots "et le taux d'activité" et les mots "Ces données"
- l'article 5 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant : "Par dérogation au premier alinéa, le délai pendant lequel l'indemnisation peut être demandée pour l'année de référence 2020 est fixé à 90 jours après la publication de l'arrêté royal du 27 juin 2021 modifiant l'arrêté royal du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes au Moniteur belge."
- l'article 7 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
02.08.2021	18.07.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes

Résumé des modifications

L'article 5 de l'arrêté royal du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes, est complété par l'alinéa suivant : "Par dérogation au premier alinéa, le délai pendant lequel l'indemnité peut être demandée pour l'année de référence 2019 est fixé à 90 jours après la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal du 18 juillet 2021 modifiant l'arrêté royal du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes. Les demandes pour l'année de référence 2019, introduites avant la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal précité, sont considérées comme définitives et ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande".

Moniteur belge	Date	Titre
09.08.2021	08.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux

Résumé des modifications

Le montant de l'intervention pour 2020 est identique aux montants fixés pour 2019.

Moniteur belge	Date	Titre
23.08.2021 – Édition 2	30.07.2021	Arrêté royal fixant pour l'année calendrier 2021 les montants des interventions pour les mesures prévues dans les accords sociaux qui ont trait au secteur des soins de santé et qui ont été conclus par le gouvernement fédéral les 1 ^{er} mars 2000, 28 novembre 2000, 26 avril 2005, 18 juillet 2005, 4 février 2011, 25 février 2011 et 24 octobre 2012 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs et des mesures prévues dans le plan d'attractivité de la profession de praticien de l'art infirmier prévu dans les accords du 4 mars 2010 et du 17 mars 2010, pour autant qu'elles concernent des travailleurs occupés par des employeurs dans le secteur des soins à domicile, dans les maisons médicales et par la Croix-Rouge et qui tombent sous l'application du maribel social

Résumé des modifications

Le montant, visé à l'article 191, alinéa 1^{er}, 5^{ter}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, destiné au financement des Fonds Maribel social, est fixé pour 2021 à 120.342.818 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
23.08.2021 – Édition 1	30.07.2021	Arrêté royal fixant la réduction des seuils d'activité en matière de rétributions ou d'interventions pour les dispensateurs de soins en ce qui concerne l'année de référence 2020 dans le cadre de la crise de COVID-19

Résumé des modifications

L'arrêté royal définit le pourcentage de réduction pour l'année de référence 2020. Il convient, en effet, de prendre en compte les effets du COVID-19 pour l'année de référence 2020 lors de l'adoption de mesures réduisant les seuils d'activité concernant certaines compensations ou indemnités.

En ce qui concerne les dispositions énumérées dans l'arrêté royal, les seuils d'activité définis comme étant soit un montant de remboursement de prestations portées en compte figurant dans l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, soit un nombre de prestations ou valeurs équivalentes, une activité professionnelle hebdomadaire, pour le calcul relatif à l'année de référence 2020, sont réduits du pourcentage spécifié dans ce même arrêté royal.

Moniteur belge	Date	Titre
23.08.2021 – Édition 1	14.08.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- le dernier alinéa de l'article 5, § 1, est remplacé
- dans l'article 8, les modifications suivantes sont apportées :
 - => dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé ;
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 6, les mots "alinéas 70 à 77" sont remplacés par les mots "§ 1^{er}";
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 9, les mots "de l'alinéa 78 de l'article 69" sont remplacés par les mots "de l'article 69 § 2";
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 10, les mots "alinéas 70 à 77" sont remplacés par les mots "§ 1^{er}";
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 13, les mots "de l'alinéa 78 de l'article 69" sont remplacés par les mots "de l'article 69 § 2";
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 14, la dernière phrase est remplacée;
 - => dans le paragraphe 4, alinéa 4, les mots "alinéas 70 à 77" sont remplacés par les mots "§ 1^{er}";
 - => dans le paragraphe 4, alinéa 5, les mots "alinéas 70 à 77" sont remplacés par les mots "§ 1^{er}";
- dans l'article 77, les modifications suivantes sont apportées :
 - => dans le paragraphe 2, les mots "article 35^{ter}, § 2" sont chaque fois remplacés par les mots "article 35^{ter}, § 2bis" ;
 - => le paragraphe 2, 3^o), est complété par les mots "par comparaison avec les autres formes d'administration des spécialités remboursables contenant le même principe actif.";
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 7, les mots "de l'article 35^{ter}, § 2 ou § 2bis" sont remplacés par les mots "de l'article 35^{ter}, § 2bis";
 - => dans le paragraphe 3, les alinéas 9, 10, 11 et 12 sont remplacés ;
 - => dans le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots "de l'article 35^{ter}, § 2" sont remplacés par les mots "de l'article 35^{ter}, § 2bis";
 - => dans le paragraphe 4, alinéa 3, les mots "de l'article 35^{ter}, § 2 ou § 2bis" sont remplacés par les mots "de l'article 35^{ter}, § 2bis";
 - => dans le paragraphe 6, alinéa 5, les mots "de l'article 35^{ter}, § 2 ou § 2bis" sont chaque fois remplacés par les mots "de l'article 35^{ter}, § 2";
- il est inséré un article 77/1

- dans l'article 79, les modifications suivantes sont apportées :
 - => dans le paragraphe 1, les mots "l'article 35^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1, 2 ou 3" sont chaque fois remplacés par les mots "l'article 35^{ter}, § 1^{er}, ou § 2^{bis}";
 - => dans le paragraphe 2, alinéa 2, le point a), est remplacé
- dans l'article 80, les modifications suivantes sont apportées :
 - => dans le paragraphe 1, l'alinéa 1^{er}, est remplacé
 - => dans le paragraphe 5, l'alinéa 1^{er}, est remplacé.
- l'article 82, abrogé par l'arrêté royal du 26 juin 2020, est rétabli.

Moniteur belge	Date	Titre
25.08.2021	14.08.2021	Arrêté royal modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail

Résumé des modifications

Cet arrêté royal augmente le montant de l'indemnité de crise supplémentaire à partir du 1^{er} juillet 2021 suite à l'augmentation de 2 % prévue à partir du 1^{er} juillet 2021 de la prestation financière octroyée dans le cadre du droit passerelle (de crise) pour un titulaire sans personne à charge (montant visé à l'art. 10, § 1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 22.12.2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants).

Depuis le 1^{er} juillet 2021, le montant journalier de l'indemnité de crise supplémentaire s'élève à :

- 50,67 EUR - 38,86 EUR = 11,81 EUR (pour un titulaire reconnu en incapacité primaire ou un titulaire invalide percevant l'indemnité "sans cessation de l'activité")
- 50,67 EUR - 43,45 EUR = 7,22 EUR (pour un titulaire invalide percevant l'indemnité "avec cessation de l'activité").

Moniteur belge	Date	Titre
26.08.2021 – Édition 1	14.08.2021	Arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants

Résumé des modifications

Dans le cadre de la liaison au bien-être des prestations sociales (2021-2022), le montant de base de l'allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants est augmenté de 1% par cet arrêté royal à partir du 1^{er} juillet 2021.

Moniteur belge	Date	Titre
26.08.2021 – Édition 1	14.08.2021	Arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants

Résumé des modifications

Dans le cadre de la liaison au bien-être des prestations sociales (2021-2022), le montant de base de l'allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants est augmenté de 1% par cet arrêté royal à partir du 1^{er} juillet 2021.

Moniteur belge	Date	Titre
26.08.2021 – Édition 1	14.08.2021	Arrêté royal suspendant temporairement l'application de l'article 58, § 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Résumé des modifications

L'arrêté royal suspend la mesure suivante pour chaque période d'incapacité de travail qui débute durant la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 inclus : si la période d'incapacité de travail reconnue débute plus de quatorze jours avant la date de la signature du certificat d'incapacité de travail par le médecin traitant, le droit aux indemnités d'incapacité de travail ne peut commencer à courir qu'à partir du quatorzième jour précédant cette date de signature.

Moniteur belge	Date	Titre
31.08.2021 – Édition 1	14.08.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Résumé des modifications

Dans le cadre de la liaison au bien-être des prestations sociales (2021-2022), cet arrêté royal prévoit une augmentation du montant des prestations suivantes dans le régime des travailleurs indépendants :

- l'augmentation des forfaits en incapacité primaire et en invalidité (sans cessation de l'entreprise) de 2,5% pour les titulaires ayant charge de famille et de 2% pour les titulaires isolés et cohabitants (à partir du 01.07.2021)
- l'augmentation de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne de 0,5% (à partir du 01.07.2021)
- l'augmentation du forfait pour chaque semaine du repos de maternité de 1% (à partir du 01.07.2021).

Les forfaits en invalidité (avec cessation de l'entreprise) ont été revalorisés au 1^{er} juillet 2021 (+ 2,5% pour les titulaires ayant charge de famille et + 2% pour les titulaires isolés et cohabitants) puisque ces montants sont liés au montant applicable de l'indemnité minimale pour un travailleur régulier dans le régime salarié, lequel a été augmenté à cette même date du même pourcentage (cf. art. 3 de l'A.R. du 29.06.2021 modifiant l'A.R. du 03.07.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994).

Moniteur belge	Date	Titre
03.09.2021 – Édition 1	29.08.2021	Arrêté royal revalorisant le montant visé à l'article 136, § 1 ^{er} de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) pour les bénéficiaires avec charge de famille

Résumé des modifications

Dans le cadre de la retenue de 3,5% sur les indemnités d'invalidité au profit du secteur des pensions, cet arrêté royal prévoit que le montant journalier de l'indemnité d'invalidité ne peut pas être réduit à un montant inférieur à 44,56 EUR pour les titulaires avec charge de famille (il s'agit du montant non indexé ; le montant indexé s'élève à 64,91 EUR depuis le 01.09.2021). Si nécessaire, le montant de la retenue est limité jusqu'à ce que cette condition soit respectée.

Ce nouveau seuil revalorisé correspond au montant de l'indemnité minimale pour un travailleur régulier ayant charge de famille.

Moniteur belge	Date	Titre
10.09.2021	29.08.2021	Arrêté royal en exécution de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

Résumé des modifications

En vertu de cet arrêté royal, la pension de retraite et la pension de survie dans le régime des travailleurs salariés, le régime des travailleurs indépendants et le régime des fonctionnaires peuvent être cumulées sans aucune restriction avec l'indemnité d'incapacité primaire ou l'indemnité d'invalidité, pour autant que celle-ci soit relative à la période du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2021 inclus et que l'incapacité de travail soit due au coronavirus COVID-19 (prolongation de trois mois).

Moniteur belge	Date	Titre
10.09.2021	29.08.2021	Arrêté royal déterminant les montants des frais d'administration attribués aux organismes assureurs pour les années 2020 et 2021

Résumé des modifications

Compte tenu des paramètres définis à l'article 195, § 1^{er}, 2^o, alinéa 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les montants des frais d'administration attribués aux organismes assureurs sont fixés à :

- pour l'année 2020 :
 - => 1.084.478.000 EUR pour les cinq unions nationales;
 - => 19.239.000 EUR pour la Caisse des soins de santé de HR Rail.
- pour l'année 2021 :
 - => 1.120.916.000 EUR pour les cinq unions nationales;
 - => 19.885.000 EUR pour la Caisse des soins de santé de HR Rail.

Moniteur belge	Date	Titre
13.09.2021	29.08.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 1992 fixant les modalités relatives aux honoraires forfaitaires pour certaines prestations de biologie clinique, dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés, ainsi qu'à la sous-traitance de ces prestations

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 2 :

- le paragraphe 1^{er} est remplacé
- au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé
- au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :
 - => à l'alinéa 1^{er}, les mots "juin 2015" sont remplacés par les mots "juin 2019" ;
 - => à l'alinéa 2, les mots "1^{er} janvier 2017" sont remplacés par les mots "1^{er} janvier 2022".

5. Arrêtés ministériels

Moniteur belge	Date	Titre
20.07.2021	16.07.2021	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I, II et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
20.08.2021 – Édition 2	16.08.2021	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
27.09.2021	16.08.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
31.08.2021 – Édition 1	23.08.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
27.09.2021	23.08.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
31.08.2021 – Édition 1	25.08.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications au chapitre I^{er} de l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
20.09.2021 – Édition 2	15.09.2021	4 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
27.10.2021	15.09.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications aux annexes, I, II et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
27.09.2021	16.09.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
06.08.2021 – Édition 3	09.07.2021	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "D. Urologie et néphrologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "D. Urologie et néphrologie" de la Liste, jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- l'intitulé "D.4 Prostate", est complété par les prestations 181731 et 181764 et leurs modalités de remboursement
- des modifications sont apportées à la condition de remboursement D- § 09 :
 - => le point "1. Critères concernant l'établissement hospitalier" est remplacé ;
 - => le point "5.1. Règles de cumul et de non-cumul" est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
31.08.2021 – Édition 1	19.08.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
08.09.2021	24.08.2021	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la Liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- à l'intitulé "E.5.4 Dialyse de détoxification en cas de pathologie hépatique", la catégorie de remboursement de la prestation 172314-172325 est remplacée par "Catégorie de remboursement : II.D.a"
- la condition de remboursement E § -09 est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
10.09.2021	25.08.2021	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à la liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014.

Moniteur belge	Date	Titre
30.09.2021	27.08.2021	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- à la liste, jointe comme annexe 1^{re} :
=> l'intitulé "L.2.2.4 Pied" est complété par la prestation 181716-181720 "Implant de cartilage synthétique constitué d'un polymère hydraté qui est placé dans l'os pour le traitement d'hallux rigidus avec un grade Coughlin et Shurnas d'au moins 2" et ses modalités de remboursement ;
- aux listes nominatives, jointes comme annexe 2 est ajoutée une nouvelle liste nominative 33728 associée à la prestation 181716-181720.

6. Règlements

Moniteur belge	Date	Titre
02.07.2021 – Édition 1	25.01.2021	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes :

- l'annexe 12 du Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 est remplacée
- l'annexe 17 est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
02.08.2021	12.07.2021	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
09.08.2021	12.07.2021	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. - Erratum

Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes au règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- l'article 32/2 est complété par un alinéa, rédigé comme suit : "Si le bénéficiaire ne possède pas de document d'identité tel que visé à l'alinéa précédent, son identité peut être vérifiée en confirmant son identité via l'application Itsme."

- à l'article 32/6, les modifications suivantes sont apportées :
 - => les mots "et chaque vérification d'identité via l'application Itsme" sont insérés entre les mots "Chaque lecture électronique d'un document d'identité ou d'une vignette" et les mots "donnent lieu à l'enregistrement des données suivantes : " ;
 - => les mots "ou l'application Itsme" sont insérés entre les mots "la nature du document d'identité (ou de la vignette" et les mots ") et, le cas échéant, le numéro de série du support ;" ;
 - => les mots "ou l'application Itsme" sont insérés entre les mots "ou lecture du QR code" et les mots ") ;".
- à l'article 32/12, les mots ", la lecture du code-barres ou du QR Code" sont insérés entre les mots "de l'introduction manuelle" et les mots "visée à l'article 32/4"
- dans le chapitre XV/2, l'article 32/12 est renuméroté article 32*bis*
- l'article 32/16 est complété par un alinéa, rédigé comme suit : "Pour l'application de cette sous-section, l'inscription via une application de l'hôpital est assimilée à la lecture électronique d'un document d'identité, si cette application ne peut être utilisée qu'à proximité de l'hôpital et si le document d'identité du patient a été lu lors de sa première visite à l'hôpital. L'hôpital décrit le fonctionnement de l'application, y compris les conditions d'équivalence susmentionnées, dans un protocole qui est transmis à l'INAMI. L'inscription via une application de l'hôpital donne lieu à l'enregistrement des données suivantes : l'utilisation de l'application et la date et l'heure de l'inscription via l'application."

Moniteur belge	Date	Titre
06.08.2021 – Édition 3	28.06.2021	Règlement modifiant le règlement du 19 décembre 2016 relatif à la prescription électronique

Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes à l'article 2 du règlement du 19 décembre 2016 relatif à la prescription électronique :

- deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 5 et 6 : "Avec l'accord du patient, la remise de la "preuve de prescription électronique" sous format papier par le prescripteur peut être remplacée par l'envoi ou la mise à disposition par un moyen sécurisé de la "preuve de prescription électronique" sous format digital. En cas d'impression sur papier, l'impression se fait sur papier taille A4, avec un maximum de quatre preuves de prescription électronique par feuille.

Les instructions techniques pour les fournisseurs de logiciels nécessaires à l'établissement et à l'impression de la "preuve de prescription électronique" sont publiées sur le site web de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité."
- dans l'alinéa 8 ancien, devenant l'alinéa 10, la phrase "Lorsqu'au moins un élément de la prescription est délivré, la prescription est transmise de manière permanente au système du prescripteur." est remplacée par la phrase "Une fois délivrée, la prescription est transmise de manière permanente au système du prestataire de soins."
- l'annexe est remplacée
- le modèle de preuve de prescription électronique tel qu'il avait été établi avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être utilisé jusqu'au 31 janvier 2022.

Moniteur belge	Date	Titre
10.09.2021	12.07.2021	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes :

- le formulaire F-Form-I-15 concernant la procédure de demande auquel il est fait référence au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste, est ajouté.

7. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge

12.07.2021

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 27, § 1^{er}, de la nomenclature des prestations de santé :

REGLE INTERPRETATIVE 10

Question

L'article 27, § 25, 9, de la nomenclature prévoit que, pour les gaines de bras et gants élastiques thérapeutiques, le dossier de demande d'inscription sur la liste des produits admis au remboursement comprend une attestation. De cette attestation, délivrée par un institut de test, il ressort que le produit a une pression d'au moins 15 mm de mercure.

Comment le demandeur peut-il satisfaire à cette exigence pour les gants élastiques thérapeutiques sachant qu'aucune norme n'existe pour ce type de produits ?

Réponse

Pour un gant élastique thérapeutique, une attestation pour une gaine de bras issue de la même gamme est suffisante, pour autant que les textiles utilisés pour la gaine de bras et le gant soient rigoureusement identiques.

La présente règle interprétative produit ses effets au 1^{er} février 2021.

Moniteur belge

15.07.2021

Règles interprétatives relatives à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables :

REGLE INTERPRETATIVE 42

Question

Lorsqu'une embolisation dans la région encéphalique ou médullaire est réalisée aussi bien avec des spires détachables que du matériel solidifiant non adhésif (la technique dite "pressure cooker"), quelles prestations peuvent être attestées pour les microcathéters ?

Réponse

Les prestations 174053-174064 et 174090-174101 sont prévues pour le premier microcathéter et, selon les conditions de remboursement, ne sont pas cumulables. Les prestations 174053-174064 et 174075-174086 sont plus généralement applicables lors de la réalisation d'une embolisation dans la région encéphalique ou médullaire. Les prestations 174090-174101 et 174112-174123 s'appliquent plus spécifiquement à l'embolisation avec du matériel solidifiant non adhésif, dans la région encéphalique ou médullaire.

Le terme "embolisation" dans la description des prestations désigne l'ensemble de la procédure. Puisque le matériel solidifiant est utilisé pendant la procédure, la prestation 174090-174101 peut être attestée pour le premier micro-cathéter. Elle peut être attestée même si ce premier microcathéter a été utilisé uniquement pour placer des spires ou autre matériel.

La même chose s'applique pour les microcathéters suivants. Pour les microcathéters suivants utilisés pendant cette procédure, la prestation 174112-174123 doit alors être attestée.

La règle interprétative 42 produit ses effets le 1^{er} octobre 2019.

Moniteur belge

09.08.2021

Règles interprétatives relatives à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables :

REGLE INTERPRETATIVE 32

Question

Quelles prestations attestées doivent être comptabilisées dans les quotas imposés sur ou dans une période de 12 mois ?

Réponse

Une période glissante de 12 mois est utilisée. Une période de 12 mois doit être décomptée à partir de la date de délivrance de la prestation. Le quota concerné s'applique alors à cette période de 12 mois.

À titre d'illustration :

* Supposons que le patient ait été opéré le 1^{er} mai 2020 et ait également reçu sa prothèse de la parole ce jour (prestation 153635-153646).

• Les délivrances suivantes ont eu lieu :

* 1^{er} mai 2020

* 1^{er} juin 2020

* 1^{er} septembre 2020

* 1^{er} novembre 2020

* 31 décembre 2020

* 3 mai 2021 : Il s'agit du cinquième délivrance de la période entre le 3 mai 2021 et le 4 mai 2020 (= date de délivrance - 12 mois) et elle peut faire l'objet d'une intervention.

* 20 mai 2021: Il s'agit du sixième délivrance de la période entre le 20 mai 2021 et le 21 mai 2020 et elle ne peut faire l'objet d'une intervention sans dérogation approuvée.

La règle interprétative 32 produit ses effets le 1^{er} mars 2019.

Moniteur belge

20.08.2021 – Édition 2

Règle interprétative pour le remboursement des spécialités pharmaceutiques ayant la rilpivirine comme unique principe actif (forme orale)

Question :

À partir du 1^{er} septembre 2021, dans quelle situation une spécialité pharmaceutique ayant la rilpivirine comme unique principe actif, peut-elle être remboursée dans le cadre du traitement de courte durée de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine de type 1 (VIH-1) chez les adultes virologiquement contrôlés (ARN du VIH-1 < 50 copies/ml) sous traitement antirétroviral stable, sans preuve de résistance actuelle ou antérieure et sans antécédent d'échec virologique aux agents de la classe des inhibiteurs non-nucléosidiques de la transcriptase inverse (INNTI) et des inhibiteurs d'intégrase (INI) en combinaison avec le cabotégravir oral (VocabriaR) ?

Réponse :

La forme orale de la spécialité pharmaceutique à base de rilpivirine (EdurantR 25mg) peut être remboursée sur la base d'une demande électronique dans le § 6290000 ou sur la base du formulaire de demande obligatoire standardisé existant pour EdurantR au § 6290000, complété(e) par le médecin-spécialiste responsable du traitement associé à un centre de référence SIDA ayant conclu une convention avec l'INAMI, qui certifie ainsi qu'au moment de la demande, le bénéficiaire se trouve dans la situation visée par le nouveau § 10870100 pour la forme orale du cabotégravir (VocabriaR 30mg).

La règle interprétative précitée prend effet le 1^{er} septembre 2021.

9. Avis et protocole

Moniteur belge	Date	Titre
03.09.2021 – Édition 1	23.07.2021	Avenant à la Convention nationale du 12 décembre 2019 entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs (Hôp/2020). - Conseil des ministres du 23 juillet 2021. - Notification point 32

Résumé des modifications

L'avenant prévoit l'ajout de 4 prestations aux listes de l'hôpital de jour. En créant un "groupe 6bis" (pseudocodes 767970-767981), ces prestations bénéficient temporairement d'une incitation supplémentaire pour stimuler le passage à l'hospitalisation de jour : +50 % pour la période du 1^{er} juillet à fin décembre 2021 et +15 % pour toute l'année 2022.